



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4077 du 04/07/2012
Classement interzonal des puériculteurs et puéricultrices dans l'enseignement fondamental libre non confessionnel subventionné ordinaire pour l'année scolaire 2012-2013.

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : maternel et fondamental

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du 01/09/2012 au 30/06/2013

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

classement interzonal puéricultrices

Destinataires de la circulaire

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales libres non confessionnelles subventionnées

Pour information :

- Aux chefs de l'Administration centrale ;
- Aux membres des services d'Inspection ;
- Aux Syndicats du personnel enseignant ;
- Aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental libre subventionné

Signataire

Ministre /
Administration : Administration générale des Personnels de l'Enseignement subventionné
Direction générale des Personnels de l'enseignement subventionné
Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement fondamental libre non confessionnel subventionné
Madame Sylviane Molle, Présidente

Personnes de contact

Service ou Association : SG des Statuts, de coordination de l'application des réglementations et du contentieux des Personnels de l'Enseignement subventionné

Nom et prénom	Téléphone	Email
Moulmy Jonathan	02/413.38.78	jonathan.moulmy@cfwb.be
Elmakhchoune Souad	02/413.27.60	souad.elmakhchoune@cfwb.be
Leszczak Maïté	02/413.28.61	maite.leszczak@cfwb.be
Van Passel Déborah	02/413.21.86	deborah.vanpassel@cfwb.be
Collinet Martine	02/413.40.67	martine.collinet@cfwb.be

Un accord sectoriel pour la période 2011-2012 prévoit la nomination de 100 puéricultrices supplémentaires, tous réseaux d'enseignement confondus, à concurrence de 50 au cours de l'année scolaire 2011-2012 et 50 au cours de l'année scolaire 2012-2013.

En ce qui concerne l'enseignement fondamental libre non confessionnel, 1 puéricultrice sera engagée à titre définitif avec effet rétroactif au 01/09/2011.

J'invite les Pouvoirs organisateurs et Directions d'établissements à prendre connaissance, en annexe à la présente circulaire, du tableau du classement interzonal des anciennetés acquises au 30 avril 2012 par les puériculteurs(trices) au sein de l'ensemble des pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement fondamental ordinaire libre non confessionnel subventionné.

La puéricultrice qui peut être engagée à titre définitif au 01/09/2011 figure toujours dans le classement interzonal 2012-2013.

Ce classement est réalisé en application de l'article 28, §3, du décret du 12.05.2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 portant création du classement interzonal pour les puériculteurs.

J'attire l'attention des Pouvoirs organisateurs et Directions d'établissements sur le fait que **seuls les membres du personnel qui comptabilisent, au 30 avril 2012, 1080 jours d'ancienneté auprès des pouvoirs organisateurs dans l'ensemble des zones (articles 28, §3, b, du décret du 12 mai 2004 précité) et qui ont fait acte de candidature dans les formes et les délais prescrits (article 28, §8, alinéa 1^{er}, du même décret), sont repris dans le présent classement.**

Les informations reprises se basent sur les données communiquées par les pouvoirs organisateurs et validées par la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

Les pouvoirs organisateurs qui ont obtenu des postes de puériculteurs(trices) au 01/09/2012 doivent les attribuer d'abord à leurs prioritaires PO.

A défaut d'avoir des prioritaires PO, il est rappelé que le classement interzonal doit impérativement être pris en compte pour l'engagement des puériculteurs(trices) sous statut ACS dans les établissements ressortissant à ce réseau, selon les dispositions du décret du 12.05.2004 précité.

Il est rappelé qu'au sein de chaque groupe, les puériculteurs(trices) sont considéré(e)s comme ayant la même ancienneté.

Le fichier Excel joint en annexe à la présente circulaire permet de prendre connaissance des zones pour lesquelles les puériculteurs(trices) ont manifesté leur préférence.

Je rappelle, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 28, §8, 3^{ème} alinéa, du même décret, les Pouvoirs organisateurs ont **l'obligation d'informer la Présidente de la Commission centrale de gestion des emplois des engagements réalisés en vertu du présent classement interzonal.**

Pour leur attention à ce qui précède, je remercie déjà les Pouvoirs organisateurs et Directions d'établissements.

La Présidente,

Sylviane MOLLE.

Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (application de l'article 28 § 2 et 3)

COMMISSION CENTRALE DE GESTION DES EMPLOIS POUR LE FONDAMENTAL LIBRE

CLASSEMENT DES PUERICULTEUR(TRICE)S

ZONE	NOM-PRENOM	MATRICULE	ADRESSE	CP LOCALITE	TELEPHONE	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	ZONE 5	ZONE 6	ZONE 7	ZONE 8	ZONE 9	ZONE 10	T I T R E	Groupe	déjà engagé(e)
1	FELTZ Catherine	2 650107 1476	Chaussée d'Hondzocht	1410 TUBIZE	0496/31.06.81	X										A		
1	ESPANA FERNANDEZ Maria- Dolores	2 640429 1113	Rue Jean Van Lierde 11	1070 ANDERLECHT	0475/209198	X												
1	LINBOSCH Bruno	1 710908 0526	Chemin du Puits 12	1180 UCCLE	02/3753152	X										B		